



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Session ordinaire – Séance du 08 novembre 2021**

**Délibération n° 2021-139**  
**MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION -**  
**AUTORISATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

**Nombre de conseillers en exercice : 49**

**PRESENTS : 45**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Jean-Louis COURONNEAU, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Bruno SORIN, Maria GARIBAL

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 4**

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU à Gérard SERVIES, Emilie MARCHES à Thierry TRIJOLET, Amélie BOSSET-AUDOIT à Cécile SAINT-MARC, Christine PEYRE à Thierry MILLET

**SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Joël GIRARD**

Monsieur Gérard SERVIÉS, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines et Administration générale, rappelle à l'Assemblée que les articles 22ter et quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoient le droit pour les fonctionnaires de bénéficier d'un compte personnel d'activité comprenant le compte personnel de formation (CPF) qui se substitue au droit individuel de formation (DIF).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF en précisant les conditions et le fonctionnement propre à la collectivité ainsi que les modalités de prise en charge financière des frais pédagogiques.

A la suite de l'avis favorable rendu par les membres du Comité technique lors de sa séance du 23 septembre 2021, il est proposé de définir les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF), telles que décrites ci-dessous et dans le règlement de formation.

#### **Article 1 : Les actions qui relèvent du CPF**

- Les préparations aux concours et examens professionnels (20 heures maximum seront déduites du CPF de l'agent)
- Les bilans de compétences
- Les bilans professionnels ou les bilans de potentiels (hormis ceux effectués dans le cadre d'une situation d'inaptitude ou de reclassement)
- La validation des acquis et de l'expérience professionnelle
- Les formations diplômantes ou qualifiantes en vue d'une évolution professionnelle inscrite dans le RNCP (répertoire national des certifications professionnelles)
- Les formations de perfectionnement (développement des compétences détenues et acquisition de nouvelles compétences)
- Les formations de prévention d'une situation d'inaptitude physique.

#### **Article 2 : Modalités de prise en charge des frais de formation**

- Prise en charge totale ou partielle des frais pédagogiques en fonction :
  - du projet
  - du public prioritaire
  - des disponibilités financières
- Les frais annexes (transport, hébergement, restauration) seront à la charge de l'agent.
- Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

#### **Article 3 : Instruction des demandes**

Il est proposé la mise en place d'un comité RH pour l'examen des demandes de CPF qui sera composé de la responsable du centre développement des compétences ou son représentant, de l'adjoint en charge des ressources humaines, de la DRH du Pôle Territorial Ouest, du Directeur Pilotage et Stratégie de la Ville ou son représentant.

L'agent sollicitera par écrit à l'aide du formulaire ci-joint, sa demande de formation dans le cadre du CPF (hormis pour les préparations concours et examens professionnels).

Le comité RH statuera sur le montant de prise en charge des frais de formation dans le cadre du CPF en fonction notamment du public considéré comme prioritaire, de la nature et du contexte du projet de formation.

Les demandes de bilans professionnels et potentiels feront l'objet d'un arbitrage à réception de la demande motivée de l'agent, validée par son supérieur hiérarchique.

#### **Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, professionnel ou de potentiels permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de perfectionnement (développement des compétences détenues et acquisition de nouvelles compétences).

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

#### **Article 5 : Déroulement des formations et temps de travail**

Les heures de formation du CPF s'effectueront prioritairement pendant le temps de travail. Dans le cas contraire, les heures de formation ne feront pas l'objet de récupération.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 22ter et quater,

**Vu** le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment l'article 9,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2021,

**Vu** l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 25 octobre 2021,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

#### **DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE** : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessus.

**ADOpte A l'UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 08 novembre 2021



**Alain ANZIANI**  
**Maire de Mérignac**  
**Président de Bordeaux Métropole**

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 09 novembre 2021.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*